



Original : Français

N°: ICC-01/04-01/06
Date: 18 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour la
défense**

Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt, délivré le 10 février 2006 par la Chambre¹ et la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (« la Décision sur le mandat d'arrêt »), rendue le 20 février 2006 par la Chambre²,

VU la requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo (*Request for Further Information regarding the Confirmation Hearing and for Appropriate Relief to Safeguard the Rights of the Defence and Thomas Lubanga Dyilo*, « la Requête »), déposée le 20 septembre 2006³ par laquelle la Défense i) demande la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ii) certaines informations concernant la date et le déroulement de l'audience de confirmation des charges,

VU la « Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », rendue le 22 septembre 2006 par la juge unique⁴,

VU la « Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges », rendue le 5 octobre 2006 par la Chambre⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-2-US.

² ICC-01/04-01/06-8-US.

³ ICC-01/04-01/06-452.

⁴ ICC-01/04-01/06-465-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-521.

VU les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la Défense », déposées le 9 octobre 2006⁶,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (*Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*), déposée le 9 octobre 2006⁷,

VU la « Requête demandant l'autorisation de répondre au Bureau du Procureur et aux représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 » déposée le 13 octobre 2006 par la Défense⁸,

VU la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire ordonne à l'Accusation de lui fournir ses arguments de droit avant l'audience de confirmation et à ce qu'un délai soit prorogé (*Defence Request for an Order of the Pre-Trial Chamber to the Prosecution to provide legal argument to the Defence in advance of the confirmation hearing and for a variation of the time limit*, « la Requête demandant d'ordonner à l'Accusation de fournir ses argument de droit ») déposée le 16 octobre 2006 par la Défense⁹,

VU les articles 21, 58, 60 et 61 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 118 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 24-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Défense a transmis une requête demandant l'autorisation de déposer une réplique ; que le juge unique considère qu'il dispose de suffisamment

⁶ ICC-01/04-01/06-530.

⁷ ICC-01/04-01/06-531.

⁸ ICC-01/04-01/06-571.

⁹ ICC-01/04-01/06-573.

d'éléments pour se prononcer sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges répond aux deux premières questions relatives au calendrier soulevées dans la Requête, et que concernant la réponse à la troisième, cinquième et sixième question de la Défense relative aux modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges, une audience est prévue le 26 octobre 2006 pour entendre les participants sur les modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges afin de permettre au juge président de déterminer ces modalités en application de la règle 122-1 du Règlement ; que concernant la quatrième question de la Défense, une décision est actuellement pendante suite à la Requête demandant d'ordonner à l'Accusation de fournir ses arguments de droit,

ATTENDU d'une part, que la Défense conteste la légalité de la détention de Thomas Lubanga Dyilo aux motifs que les dispositions de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement n'auraient pas été respectées,

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention [...] » et que la règle 118-2 du Règlement dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours [...] »,

ATTENDU en outre que les deux dispositions citées ci-dessus s'inscrivent à la suite de dispositions traitant spécifiquement des demandes de mise en liberté provisoire introduites après la remise à la Cour de la personne visée par un mandat d'arrêt,

ATTENDU par conséquent que la décision de « [...] maintien en détention » visée à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ne saurait être confondue avec le mandat d'arrêt délivré en application de l'article 58 du Statut ordonnant la mise en détention initiale de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la Requête constitue la première demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo présentée par la Défense en vertu de l'article 60-2 du Statut ; qu'en conséquence, la Chambre n'a pas encore été amenée statuer sur la « mise en liberté ou le maintien en détention » de Thomas Lubanga Dyilo ; et que partant, on ne saurait parler de violation de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement,

ATTENDU d'autre part que la Défense demande à la Chambre d'ordonner la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, en vertu de l'article 60-4 du Statut aux termes duquel : « [l]a Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions »,

ATTENDU que l'article 60-2 du Statut dispose que « [l]a personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions »,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation du droit prévu à cet article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus,

ATTENDU que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut demeurent réalisées, dans la mesure où il existe toujours des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et le maintien en détention de cette personne demeure nécessaire pour garantir que la personne comparaitra ou qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou n'en compromettra le déroulement,

ATTENDU en effet que la gravité des crimes imputés à Thomas Lubanga Dyilo entraîne un risque important qu'il souhaite se soustraire à la compétence de la Cour¹⁰ ; que les principaux liens de Thomas Lubanga Dyilo demeurent en République Démocratique du Congo¹¹ ; et qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est Président de l'UPC depuis sa fondation le 15 septembre 2000, qu'au début ou à la mi-septembre 2002, M. Thomas Lubanga Dyilo a fondé les FPLC en tant qu'aile militaire de l'UPC et qu'il en est aussitôt devenu le commandant en chef, ce qui lui aurait permis dès lors d'établir de nombreux contacts sur les plans national et international qui lui permettrait aisément de se soustraire à la compétence de la Cour,

ATTENDU également que Thomas Lubanga Dyilo connaît à présent l'identité de certains témoins ; que l'Accusation mentionne que si Thomas Lubanga Dyilo était libéré et ainsi en mesure de communiquer avec l'extérieur en dehors de toute surveillance, il existerait des risques qu'il exerce directement ou indirectement avec l'aide d'autres personnes, des pressions sur les témoins, faisant ainsi obstacle ou compromettant le déroulement de la procédure devant la Cour¹² ; et qu'il apparaît que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou

¹⁰ En ce sens, voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Tomasi c. France*, Arrêt du 27 août 1992, requête n° 12850/87, par. 89 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Mansur c. Turquie*, Arrêt du 8 juin 1995, requête n° 16026/90, par. 52

¹¹ En ce sens, voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Van der Tang c. Espagne*, Arrêt du 13 juillet 1995, requête n° 19382/92, par. 60 ou Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire W c. Suisse*, Arrêt du 26 janvier 1993, requête n° 14379/88, par. 33.

¹² Réponse du Procureur à la demande de mise en liberté provisoire, par. 13.

élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés¹³,

ATTENDU en outre que, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure¹⁴,

ATTENDU dès lors que la détention avant le procès ne saurait se prolonger de manière non raisonnable¹⁵ ; que ce caractère raisonnable ne peut être déterminé *in abstracto* mais dépend des particularités de chaque affaire¹⁶ ; et que pour déterminer le caractère raisonnable de cette détention, il importe notamment d'analyser la complexité de l'affaire¹⁷,

ATTENDU que la période de détention à considérer en l'espèce dans le cadre de l'application de l'article 60 du Statut a débuté le 16 mars 2006, date de la remise de Thomas Lubanga Dyilo à la Cour,

ATTENDU que l'affaire portée devant la Cour est complexe, notamment parce que la grande majorité des éléments de preuve se trouvent à l'étranger¹⁸ et que le volume des preuves soutenant l'accusation est important¹⁹,

¹³ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 101.

¹⁴ Article 5 (3) (c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 7 (5) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Wemhoff c. Allemagne*, Arrêt du 27 juin 1968, requête n° 2122/64, « en droit », par. 5.

¹⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Stogmuller c. Autriche*, Arrêt du 1^{er} novembre 1969, requête n° 1602/62, « en droit », par. 4 ou Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire W. c. Suisse*, Arrêt du 26 janvier 1993, requête n° 14379/88, par. 30.

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Van der Tang c. Espagne*, Arrêt du 13 juillet 1995, requête n° 19382/92, par. 75.

¹⁸ Commission Inter-Américaine des droits de l'homme, *Affaire Guy Malary c. Haïti*, affaire n° 11.335, rapport n° 78/02, 27 décembre 2002, par. 64.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Contrada c. Italie*, Arrêt du 24 août 1998, par. 66 et 67 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua*, Arrêt du 29 janvier 1997, Série C N° 30, par. 78.

ATTENDU, enfin, que les organes de la Cour ont agi avec célérité et qu'à aucun moment la procédure n'est demeurée inactive,

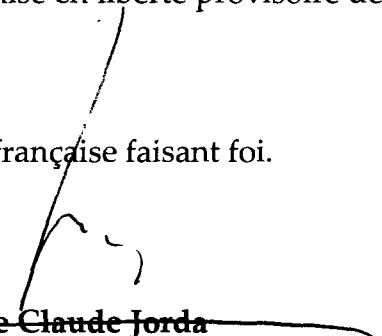
ATTENDU que pour ces raisons et à ce stade de la procédure, la durée de détention de Thomas Lubanga Dyilo ne saurait être considérée comme non raisonnable,

PAR CES MOTIFS

DECIDONS de rejeter la demande de réplique déposée par la Défense,

DECIDONS de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le mercredi 18 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Contrada c. Italie*, Arrêt du 24 août 1998, par. 66 et 67 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua*, Arrêt du 29 janvier 1997, Série C N° 30, par. 78.